

ARRÊTÉ

n°2020-DCAT-BEPE-156 du 29 SEP. 2020

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
présentée par la société SABLIERES DIER pour l'exploitation d'une carrière d'extraction de
matériaux alluvionnaires à AY SUR MOSELLE, lieudit « Les Ervassers »**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27-SG en date du lundi 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé complet au guichet unique de la préfecture de la Moselle le 03 décembre 2019 et présenté par la société SABLIERES DIER pour l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de AY SUR MOSELLE, lieudit « Les Ervassers » ;

Vu les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 10 mars 2020, portant sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant reçus le 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2020 déclarant la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 14 septembre 2020 désignant M. Christian STAF, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre la demande à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Période et objet de l'enquête :

La demande d'autorisation environnementale susvisée, présentées par la société SABLIERES DIER, est soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours à la mairie de AY SUR MOSELLE, du 02 novembre au 04 décembre 2020 inclus.

Les autres communes concernées par l'enquête publique au regard du rayon d'affichage de 3 kms sont ARGANCY, BOUSSE, ENNERY, FLEVY, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, MAIZIERES LES METZ, MONDELANGE, RURANGE LES THIONVILLE, TALANGE, TREMERY.

Article 2 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux :- le RÉPUBLICAIN LORRAIN,
- les AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE.

Cet avis est affiché dans la mairie de la commune d'AY SUR MOSELLE et aux autres lieux habituels d'information du public ainsi que dans les communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 kms, au plus tard le 17 octobre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat des maires concernés et la publication dans la presse par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ».

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux d'AY SUR MOSELLE et des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kms pour l'enquête publique, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en

considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 3 : Organisation de l'enquête :

Monsieur Christian STAF, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations, le :

- lundi 02 novembre 2020, de 10 heures à 12 heures
- jeudi 12 novembre 2020, de 10 heures à 12 heures
- mardi 24 novembre 2020, de 15 heures à 17 heures
- vendredi 04 décembre 2020, de 15 heures à 17 heures

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis des services consultés lors de la phase d'examen, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), la réponse de l'exploitant et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie d'AY SUR MOSELLE, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées à l'article 3 ci-dessus.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ ».

En outre, un accès gratuit au dossier sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture du public.

Le public peut prendre connaissance du projet et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie d'AY SUR MOSELLE, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- ou les adresser, par écrit, à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie de d'AY SUR MOSELLE (1 place de la mairie – 57300 AY SUR MOSELLE)
- ou par courrier électronique, à l'adresse suivante : « pref-consultations-metz@moselle.gouv.fr ».

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ainsi que sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-dessus.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Moselle dès la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, et après notification parvenue à monsieur le préfet de la Moselle au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment

lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par M. Christophe DIER – SABLIERES DIER – Mare de Mancourt – BP 21 – 57365 ENNERY – Tél. 03 87 73 85 96.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'AY SUR MOSELLE, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au préfet.

Article 10 : Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT - BEPE – B.P. 71014 – 57034 METZ CEDEX).

Le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ », pendant ce même délai.

Article 11 : Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place par la commune de AY SUR MOSELLE et devra notamment respecter les consignes suivantes :

- se munir d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation sociale.

Article 12 : A l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée par un arrêté préfectoral. Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Article 13 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires des communes de ARGANCY, AY SUR MOSELLE, BOUSSE, ENNERY, FLEVY, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, MAIZIERES LES METZ, MONDELANGE, RURANGE LES THIONVILLE, TALANGE, TREMERY. , le commissaire enquêteur, la société SABLIERES DIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 23 SEP. 2021

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Olivier DELCAYROU